

Convention de réémission par MPM des fréquences radio Tétra de la Ville de Marseille à l'intérieur des tunnels communautaires

Entre

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2008.

D'une part,

Et

LA VILLE DE MARSEILLE,
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**,

D'autre part.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5215-27
- L'arrêté en date du 7 juillet 2000 établi par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- La délibération n° FAG/425/B du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 21/12/2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole utilise pour ses besoins de sécurité ou d'exploitation quotidienne de l'activité de certains de ses services un réseau radio numérique TETRA depuis le mois de juin 2012. Cette infrastructure est mutualisée avec celle de la RTM.

En parallèle, la Ville de Marseille met en œuvre son propre réseau radio TETRA pour ses besoins spécifiques, police municipale notamment.

Lors de la mise en œuvre du réseau MPM, les équipements actifs en tête de réseau des tunnels routiers communautaires ont été modifiés et adaptés pour pouvoir diffuser à l'intérieur de ces ouvrages le signal numérique TETRA. Une adaptation technique spécifique est nécessaire afin de diffuser le signal de la Ville de Marseille sur la bande de fréquence 455-460 MHz différente de celle de MPM.

L'objet de la présente convention est de permettre à la Ville de Marseille d'utiliser ses fréquences radio dans les tunnels communautaires.

Article 2 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est : «Réémission par MPM des fréquences radio Tétra de la Ville de Marseille à l'intérieur des tunnels communautaires ».

Article 3 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée initiale de 1 an ; elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 15 ans (durée initiale plus 14 reconductions).

La collectivité prenant l'initiative de ne pas reconduire la présente convention, notifiera sa décision à son co-contractant trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment après accord de chacune des parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

Article 5 - Inventaire des ouvrages

Les ouvrages souterrains de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans lesquels le signal Tétra de la Ville de Marseille est réémis sont les suivants :

- Tunnel Saint Charles,
- Tunnel de la Major,
- Tunnel de la Joliette,
- Tunnel du Vieux-Port.

Article 6 - Utilisation des fréquences

La Ville de Marseille est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont propres, et que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole réémet à l'intérieur de ses ouvrages.

Les fréquences utilisées par la Ville de Marseille sont les suivantes :

- 465-470 MHz en voix montante,
- 455-460 MHz en voix descendante.

Article 7 - Exploitation

L'exploitation du réseau radio TETRA à l'intérieur des ouvrages routiers est de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Tout dysfonctionnement constaté doit être signalé à la Direction de Pôle des Systèmes d'Information de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui prendra les mesures appropriées afin de corriger le dysfonctionnement.

Article 8 - Maintenance

L'entretien et la maintenance des équipements de réémission du réseau radio dans les ouvrages visés à l'article "Inventaire des ouvrages" de la présente convention est de la responsabilité de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 9 - Engagement de service

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole assurera pour les besoins de la Ville de Marseille un niveau de service équivalent à celui mis en œuvre pour ses propres besoins.

Article 10 - Gouvernance de la convention

Un comité de pilotage sera organisé annuellement.

Il réunira pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole la Direction de Pôle des Systèmes d'Information et pour la Ville de Marseille la Direction gestionnaire du réseau radio.

Il sera compétent pour traiter tout point objet de la convention.

Un comité de pilotage extraordinaire pourra être organisé à l'initiative d'une des parties afin de traiter de points urgents.

Article 11 - Valorisation du service

Le coût pour la Ville de Marseille s'établit de la manière suivante :

A. Pour la mise à niveau des équipements en tête de réseau

Coût de 40 000 € TTC. Dépense qui s'impute en investissement.

Cette somme sera due une seule fois à la notification de la convention.

B. Fonctionnement annuel du réseau

Le coût de fonctionnement couvre la maintenance annuelle des équipements soit un coût annuel estimé à 9 500,00 € TTC pour l'année 2013.

Cette somme est évaluée sur la base de 50% du coût de la maintenance contractée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce coût sera réévalué chaque année en fonction du contrat de maintenance contracté par MPM.

Article 12 - Litiges

Tout litige relatif à la compréhension, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille

**Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Jean-Claude GAUDIN
Maire de Marseille

Eugène CASELLI
Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole